

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## Décision (BRUGEL-Décision-20230214-223)

Relative à la procédure de reconnaissance des garanties d'origine.

Etablie sur base de l'Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001, de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l' Ordonnance du 6 mai 2021 relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale, et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables

14/02/2023

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
3	Contenu de la procédure.....	4
3.1	Conditions de reconnaissance des GO.....	4
3.1.1	Conditions générales.....	4
3.2	Modalités pour transférer des GO de ou vers le registre de BRUGEL.....	5
3.3	Mesures transitoires.....	5
3.3.1	GO gaz.....	6
3.3.2	GO énergie thermique.....	7

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 27, §2:

*« Le Gouvernement définit les critères et la procédure d'octroi, de reconnaissance, de révision et de retrait de garanties d'origine.»*

De même, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance gaz* ») prévoit en son article 22ter, §1<sup>er</sup> :

*« Le Gouvernement met en place un mécanisme permettant de garantir l'origine renouvelable du gaz. Il définit les critères et la procédure d'octroi, de reconnaissance, de révision et de retrait des garanties d'origine. »*

Enfin, l'ordonnance du 6 mai 2021 relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance énergie thermique* ») prévoit en son article 14, §1<sup>er</sup> :

*« Le Gouvernement met en place un mécanisme permettant de garantir l'origine renouvelable de l'énergie thermique. Il définit les critères et la procédure d'octroi, de reconnaissance, de révision et de retrait des garanties d'origine. »*

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables (ci-après « *arrêté énergie verte* ») précise, en son article 16, les lignes générales de cette obligation :

*« § 1er. Seules les garanties d'origine relatives à l'électricité verte et à l'énergie issue de sources renouvelables, octroyées par l'Etat belge, par les autres Régions de l'Etat belge, par les autres Etats membres de l'Union européenne ou par d'autres pays, avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine, sont reconnues par BRUGEL, qui ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'elle a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité.*

*§ 2. BRUGEL précise et publie les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que le format, le moyen, y compris électronique, et la procédure par laquelle ces garanties d'origine peuvent être importées de l'Etat belge, d'une autre Région de l'Etat belge, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays avec lequel l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine.»*

La présente décision relative à la procédure de reconnaissance des garanties d'origine définit les conditions de reconnaissance des garanties d'origine et les modalités pratiques de cette reconnaissance.

## 2 Contexte

La présente décision a pour but de décrire les conditions de la reconnaissance, les modalités et le format à respecter pour qu'une garantie d'origine (GO) provenant d'une autre Région ou d'un autre Etat membre ou d'un pays avec lequel l'UE a conclu un accord de reconnaissance mutuelle des GO, soit reconnue conforme à la législation bruxelloise et utilisable sur le territoire de la Région.

Cette décision décrit également les conditions à respecter pour qu'une déclaration d'annulation des GO soit reconnue valide et acceptée comme preuve que l'énergie utilisée est d'origine renouvelable lorsque cette déclaration n'est pas émise par BRUGEL. Une telle déclaration d'annulation peut être nécessaire lorsque le transfert<sup>1</sup> de GO de ou vers le registre de BRUGEL est impossible pour des raisons techniques.

## 3 Contenu de la procédure

### 3.1 Conditions de reconnaissance des GO

#### 3.1.1 Conditions générales

Pour s'assurer que les GO présentes sur le marché bruxellois respectent les règles européennes et la législation bruxelloise qui en découle, BRUGEL est membre de l'Association of Issuing Bodies<sup>2</sup>, l'AIB, depuis 2008. L'AIB est l'organisation qui gère le système européen standardisé de certificats énergétiques (EECS)<sup>3</sup> permettant de garantir l'origine de l'électricité produite en Europe. Ce système décrit et standardise l'octroi, le transfert et l'annulation de certificats énergétiques, dont les GO<sup>4</sup>. Il est conforme à la législation européenne et assure le fonctionnement fiable des certificats énergétiques dans toute l'Europe.

En tant que membre de l'AIB, BRUGEL a transposé l'application de ces règles dans le document « Domain Protocol »<sup>5</sup>. Ce document définit les procédures, droits et obligations relatifs à la gestion des GO sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (le « domaine »). Il a pour objectif de garantir la robustesse et la transparence du système EECS pour tous les participants. Les détenteurs d'un compte GO dans la banque de données de BRUGEL sont tenus d'en prendre connaissance et le respecter. Cette obligation est entérinée par la signature d'un accord ayant la forme de Conditions Générales<sup>6</sup>.

**BRUGEL accepte et reconnaît uniquement les GO provenant des membres de l'AIB et respectant les règles EECS.**

---

<sup>1</sup> Le mot « transfert » couvre tant l'exportation que l'importation de GO du ou vers la banque de données de BRUGEL.

<sup>2</sup> <https://www.aib-net.org/>

<sup>3</sup> <https://www.aib-net.org/sites/default/files/assets/eecs/EECS%20Rules%20Release%208%20v1.2.pdf>

<sup>4</sup> Les garanties d'origine sont un type de certificat énergétique ; il existe d'autres types de certificats énergétiques, mais seules les garanties d'origine sont reconnues par la législation européenne et bruxelloise.

<sup>5</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/Domain-Protocol-BRUGEL.pdf>

<sup>6</sup> [https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/Standard\\_Terms\\_Conditions.pdf](https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/Standard_Terms_Conditions.pdf)

## 3.2 Modalités pour transférer des GO de ou vers le registre de BRUGEL

Afin de faciliter les échanges internationaux de GO, l'AIB a développé et exploite une plateforme électronique (le Hub AIB) permettant le transfert sécurisé de GO et la communication entre les membres. Les organisations émettant et gérant les registres de GO disposent ainsi d'un point unique de contact entre registres, avec une interface simple facilitant les transactions et le partage d'informations.

BRUGEL, en tant que membre de l'AIB, est connecté au Hub AIB et gère l'ensemble des échanges de GO à travers cette plateforme. Les personnes physiques ou morales souhaitant bénéficier de GO, ou acheter ou vendre des GO doivent au préalable se faire attribuer un compte dans le registre de GO de BRUGEL (banque de données). A cette fin, ils doivent compléter différents formulaires listés sur le site de BRUGEL<sup>7</sup>. Seuls les titulaires d'un compte GO peuvent effectuer des transferts via le Hub AIB, à travers l'interface mise à leur disposition par BRUGEL.

**Seules les GO transférées électroniquement via le Hub AIB sont reconnues et utilisables sur le marché bruxellois.**

## 3.3 Mesures transitoires

La Directive UE 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (Directive UE 2018/2001 ci-après) a créé des GO pour le gaz, y compris l'hydrogène, et la chaleur / le froid provenant de sources d'énergies renouvelables (SER). Cette directive a été transposée en droit bruxellois à travers l'Ordonnance énergie thermique, l'Ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'Ordonnance gaz, et l'arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte. Des nouvelles GO ont ainsi été créés pour prouver l'origine géographique et la source d'énergie du gaz (y compris l'hydrogène) et de l'énergie thermique provenant de SER.

BRUGEL a commencé à développer le système de gestion de ces nouvelles GO, sur base de son expérience avec les GO pour l'électricité. Néanmoins, dans la mesure où le cadre légal permettant la gestion de ces GO vient d'être complété, la mise en œuvre opérationnelle du système nécessite un certain temps. Des situations similaires sont observées dans les autres Régions belges et les autres Etats membres. Par ailleurs, bien que l'AIB ait déjà intégré les GO gaz dans les règles EECS, la mise à jour du Hub visant à permettre le transfert de ces nouvelles GO est en cours de réalisation et les premières connexions de registres gaz sont prévues pour mi-2023. Sur base de ces différents éléments, nous estimons que le système européen pour le GO gaz sera pleinement opérationnel fin 2024. En ce qui concerne les GO énergie thermique, il n'y a pas encore d'initiatives au niveau européen et la plupart des mesures prises par les différents membres restent très locales.

---

<sup>7</sup> <https://www.brugel.brussels/themes/infos-pour-le-secteur-de-l-energie-13/gerer-un-compte-cv-go-54>

Au vu de ces éléments, il est donc nécessaire de prévoir des mesures transitoires pour la reconnaissance, le transfert et l'annulation<sup>8</sup> de GO gaz et énergie thermique. Cet impératif s'impose d'autant plus que l'Arrêté du Gouvernement du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté énergie verte prévoit à l'article 46, point, 2 une disposition instaurant l'octroi et la reconnaissance des GO gaz de façon rétroactive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### 3.3.1 GO gaz

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024, ou jusqu'au moment où le système est pleinement opérationnel, BRUGEL reconnaît les GO provenant des autres Régions belges et des Etats membres qui sont conformes aux exigences minimum formulées à l'article 22ter, §4 et §5, de l'Ordonnance gaz<sup>9</sup>.

Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2023, seules les déclarations d'utilisation/d'annulation de GO gaz provenant d'un Etat membre sont acceptées à condition qu'elles répondent aux exigences minimum suivantes :

1. Les GO gaz sont conformes à l'Ordonnance gaz, article 22ter, §4 et 5. .
2. Les GO gaz étaient valides au moment de l'annulation et n'avaient pas expirés.
3. La déclaration identifie clairement le bénéficiaire des GO gaz annulées.
4. L'organisme gestionnaire de GO a été nommé conformément à la législation locale.
5. La déclaration contient les informations suivantes :
  - a. Titulaire du compte de GO (nom, adresse, numéro d'entreprise) ;
  - b. Identifiant du gestionnaire de GO ;
  - c. Nom, adresse et numéro d'entreprise du bénéficiaire des GO utilisées ;
  - d. Mode de valorisation du gaz provenant de SER ;
  - e. Détails de l'opération : type (utilisation/annulation), date, numéro ;
  - f. Période de consommation ;
  - g. Le nombre total de GO annulées et le volume (en MWh) de la consommation de gaz provenant de SER couverte par ces GO ;
  - h. Les numéros de certificats annulés ;
  - i. Le pays d'origine des certificats annulés ;
  - j. La technologie et la source d'énergie utilisée pour la production du gaz provenant de SER ;

---

<sup>8</sup> L'annulation d'une GO correspond à son utilisation finale pour prouver l'origine et la source utilisée pour la production de l'unité d'énergie consommée ; une GO annulée n'est plus négociable ou utilisable et est retirée du marché.

<sup>9</sup> « § 4 Une garantie d'origine correspond à un volume type d'1 MWh de gaz issu de SER. Au maximum une garantie d'origine est émise pour chaque unité d'énergie produite.

§ 5. Une garantie d'origine octroyée au producteur de gaz mentionne au minimum :

1° la source d'énergie à l'origine de la production ;

2° les quantités d'énergie produites ;

3° les dates et lieu de production ;

4° le nom, l'emplacement, le type et la capacité de l'installation dans laquelle l'énergie a été produite ;

5° le type, le montant et la période de validité de l'aide dont l'installation et/ou l'unité d'énergie a éventuellement bénéficié;

6° la date à laquelle l'installation est entrée en service ;

7° la date et le pays d'émission et un numéro d'identification unique. »

- k. La période de production du gaz provenant de SER ;
- l. Date d'émission des GO ;
- m. Le type de certificat (GO uniquement) ;
- n. Régime de soutien (si applicable) ;
- o. Le site d'injection du gaz provenant de SER ou le mode de transport ;
- p. Une mention indiquant que les GO concernées par l'opération ne sont plus négociables ou utilisables.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 décembre 2024, en plus des conditions ci-dessous, un accord d'annulation / d'utilisation des GO entre BRUGEL et l'organisme effectuant l'annulation pour le compte de Bruxelles est nécessaire pour la reconnaissance des déclarations d'utilisation/annulation.

### 3.3.2 GO énergie thermique

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024 le transfert de GO en provenance d'autres Régions, Etats membres ou pays avec lesquels l'UE a conclu un accord de reconnaissance mutuelle n'est pas autorisé. Les déclarations d'utilisation/d'annulation ne sont pas reconnues en l'absence d'une connexion physique des réseaux d'énergie thermique concernés et d'un accord d'utilisation/annulation avec le registre effectuant l'opération. Cette mesure transitoire sera évaluée annuellement et reconsidérée en fonction de l'évolution du système européen et des attentes des acteurs bruxellois.

\*       \*

\*